

## Conditions générales de vente de CS Wismar GmbH

### §1 Généralités, domaine de validité

(1) Les présentes Conditions générales de Vente (CGV) sont applicables à toutes nos relations commerciales avec nos clients (ci-après : « acheteur »). Les CGV sont applicables uniquement si l'acheteur est un entrepreneur (§ 14 BGB), une personne morale de droit public ou un fonds spécial de droit public.

(2) Les CGV sont applicables en particulier pour les contrats de vente et/ou de fourniture de choses meubles (ci-après également : « marchandises », sans égard au fait que nous fabriquons nous-mêmes les marchandises ou que nous nous les procurons chez des fournisseurs (§§ 433, 651 BGB). Les CGV sont également applicables dans leur version respectivement en vigueur pour les futurs contrats de vente et/ou de fourniture de choses meubles avec le même acheteur, sans devoir s'y référer à nouveau à chaque fois.

(3) Nos CGV sont exclusivement applicables. Les conditions générales de l'acheteur qui diffèrent divergentes, contraires ou complémentaires ne font partie intégrante du contrat que si et dans la mesure où nous avons expressément consenti à leur validité. Cette exigence de consentement s'applique dans tous les cas, par exemple même si nous exécutons sans réserve la livraison au client en connaissance de ses conditions générales.

(4) Les accords isolés conclus individuellement avec l'acheteur (y compris les conventions accessoires, les compléments et modifications) prévalent sur ces CGV dans tous les cas. Un contrat écrit ou notre confirmation écrite est déterminant(e) pour le contenu de tels accords.

(5) Les déclarations et annonces juridiquement pertinentes que l'acheteur doit nous remettre après la conclusion du contrat (telles que fixations de délais, réclamations de défauts, déclaration de résiliation ou diminution) doivent revêtir la forme écrite pour être valables.

(6) Les références à la validité de dispositions légales sont données à titre explicatif. Les dispositions légales sont donc applicables même sans de telles explications, pour autant qu'il n'y soit pas directement dérogé ou qu'elles ne soient pas exclues dans les présentes CGV.

### § 2 Offre et conclusion du contrat

(1) Nos offres sont sans engagement et indicatives. Il est de même lorsque nous remettons à l'acheteur des catalogues, documents techniques (tels que dessins, plans, calculs, renvois à des normes DIN), d'autres descriptifs de produits ou autres documents – également sous forme électronique –, dont nous nous réservons la propriété et les droits d'auteur.

(2) La commande de marchandises par l'acheteur a valeur d'offre de contrat ferme. Sauf s'il en est convenu autrement dans la commande, nous sommes en droit d'accepter cette offre de contrat dans les quatre semaines suivant sa réception.

(3) L'acceptation peut être annoncée par écrit (par une confirmation de commande par exemple) ou par la livraison des marchandises à l'acheteur.

(4) Les illustrations, dimensions et poids indiqués dans nos catalogues et prospectus doivent toujours être considérés comme des données approximatives. Les changements et différences mineurs, en particulier ceux qui n'affectent pas l'emploi, demeurent réservés sans avis préalable, de même que l'utilisation d'autres matériaux. En cas d'erreurs dans les catalogues, tarifs, prospectus, offres, bons de commande, factures et autres déclarations, nous sommes en droit de les corriger et de procéder à un débit et/ou un crédit sans information préalable.

### § 3 Délai de livraison et retard de livraison

(1) Le délai de livraison est convenu individuellement ou est communiqué par nous lors de l'acceptation de la commande. Si cela n'était pas le cas, nous livrons dans les plus brefs délais.

(2) Nous sommes en droit d'effectuer des livraisons partielles.

(3) Le début du délai de livraison que nous avons indiqué suppose la clarification de toutes les questions techniques et l'exécution conforme des engagements du client.

(4) Si nous ne pouvons pas respecter des délais de livraison fermes pour des raisons dont nous ne sommes pas responsables (indisponibilité de la prestation), nous en informons immédiatement l'acheteur et lui communiquerons dans le même temps le nouveau délai de livraison probable. Si la prestation n'est toujours pas disponible dans le nouveau délai de livraison, nous sommes en droit de nous retirer de tout ou partie du contrat ; nous rembourserons immédiatement une contrepartie déjà fournie par l'acheteur. L'approvisionnement tardif par nos fournisseurs est réputé être un cas d'indisponibilité de la prestation dans ce sens si nous avons conclu une opération de couverture congruente. Nos droits légaux de retrait et de résiliation, ainsi que les dispositions légales relatives à l'exécution du contrat en cas d'exclusion de l'obligation de fournir les prestations (par exemple impossibilité ou inexigibilité de la prestation et/ou exécution ultérieure) n'en sont pas affectés. Les droits de retrait et de l'acheteur selon le § 8 des présentes CGV n'en sont pas non plus affectés.

(5) La survenance de notre retard de livraison est fondée sur les dispositions légales. Une sommation par l'acheteur est nécessaire dans tous les cas.

En cas de retard de livraison de notre part, l'acheteur peut demander une indemnisation forfaitaire de son dommage causé par le retard. L'indemnité forfaitaire s'élève pour chaque semaine calendaire complète de retard à 0,5 % du prix net (valeur de livraison), au total toutefois 5 % maximum de la valeur de livraison des marchandises livrées tardivement. Nous nous réservons le droit d'apporter la preuve que l'acheteur n'a subi aucun dommage ou que le dommage causé est nettement moins important que l'indemnité forfaitaire indiquée précédemment.

(6) S'il est fait référence à des incoterms dans le contrat de livraison et s'il est convenu de leur validité, la version 2010 des Incoterms doit faire foi.

### § 4 Livraison, transfert des risques, réception, réception tardive

(1) La livraison est effectuée à partir de l'entrepôt, qui est également le lieu d'exécution. Sur demande de l'acheteur et à ses frais, les marchandises sont envoyées à un autre lieu de destination (achat livré). Sauf s'il en est convenu autrement, nous sommes en droit de définir nous-mêmes le type d'expédition (en particulier entreprise de transport, itinéraire et emballage).

(2) Les risques de perte fortuite ou de détérioration fortuite des marchandises passent à l'acheteur au plus tard à leur remise. En cas d'achat livré, les risques de perte ou de détérioration fortuite des marchandises, ainsi que le risque de retard sont transférés dès la remise des marchandises à l'expéditeur, au transporteur ou à la personne ou l'instance désignée pour réaliser l'expédition. S'il a été convenu d'une réception, celle-ci est déterminante pour le transfert des risques. Par ailleurs, les dispositions légales du droit des contrats d'entreprise sont applicables en cas de réception. Les marchandises sont considérées comme livrées ou réceptionnées si l'acheteur est en retard dans la réception.

(3) Si l'acheteur se retrouve en retard dans la réception, s'il omet d'accomplir des actes ou si notre livraison est retardée pour d'autres raisons qui sont imputables à l'acheteur, nous sommes fondés à demander l'indemnisation du dommage en qui en résultant, y compris des frais supplémentaires (par exemple frais de stockage). Nous calculons pour cela pour chaque semaine entamée une indemnité forfaitaire égale à 5 % de la valeur de la commande, qui commence avec le délai de livraison ou – à défaut de délai de livraison – avec l'annonce que les marchandises sont prêtes à être expédiées.

La preuve d'un dommage plus important et nos prétentions légales (en particulier l'indemnisation des frais supplémentaires, indemnité raisonnable, résiliation) demeurent inchangées ; les indemnités forfaitaires doivent toutefois être imputées sur d'autres prétentions pécuniaires. L'acheteur a le droit d'apporter la preuve que nous n'avons subi aucun dommage ou que le dommage causé est nettement moins important que l'indemnité forfaitaire indiquée précédemment.

### § 5 Prix et conditions de paiement

(1) Sauf convention contraire individuelle, nos prix respectivement en vigueur au moment de la conclusion sont applicables, à partir de notre entrepôt, taxe sur la valeur ajoutée légale en sus.

(2) En cas d'achat livré (§ 4 al. 1), l'acheteur supporte les frais de transport à partir de l'entrepôt et les frais d'une assurance transport qu'il a éventuellement souhaitée. Les éventuels droits de douanes, taxes, impôts et autres redevances publiques sont à la charge de l'acheteur. Nous ne reprenons pas les emballages pour le transport et tous les autres emballages conformément à la réglementation sur les emballages. Ils en incombent à l'acheteur, à l'exception des palettes.

(3) Le montant minimum pour une livraison par expédition s'élève à EUR 250,00 (hors TVA). Pour les livraisons moins importantes inférieures au montant de commande minimum, des frais de traitement éventuels d'au moins EUR 25,00 (hors TVA) sont facturés.

(4) Si le délai de livraison convenu dépasse deux mois à compter de la conclusion du contrat ou si la livraison est retardée de plus de deux mois à compter de la conclusion du contrat pour des raisons indépendantes de notre volonté, nous sommes en droit de facturer le prix en vigueur le jour de la livraison.

(5) Sauf convention contraire individuelle, le prix d'achat est payable par avance.

(6) A l'expiration du délai de paiement indiqué précédemment, l'acheteur se retrouve en demeure. Le prix d'achat doit donner lieu à un intérêt au taux d'intérêt moratoire légal en vigueur. Nous nous réservons le droit de faire valoir un dommage plus important causé par le retard.

(7) L'acheteur ne dispose de droits de compensation et de rétention que dans la mesure où sa prétention a été valablement constatée ou est incontestable. Le § 7 al 6 n'est pas affecté par les défauts de livraison.

(8) S'il s'avère après la conclusion du contrat que notre droit au prix d'achat est menacé par le manque de capacité de l'acheteur (par exemple demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité), nous sommes également fondés à refuser de fournir des prestations et – après avoir fixé un délai le cas échéant – nous retirer du contrat (§ 321 BGB). S'agissant de contrats de fabrication de choses non fongibles (fabrications unitaires), nous pouvons nous retirer immédiatement ; les réglementations légales sur la dispense de la fixation d'un délai n'en sont pas affectées.

### § 6 Clause de réserve de propriété

(1) Jusqu'au paiement intégral de toutes nos créances actuelles et futures issues du contrat de vente et d'une relation commerciale en cours (créances garanties), nous nous réservons la propriété des marchandises vendues.

(2) Les marchandises concernées par la clause de réserve de propriété ne doivent pas être mises en gage à des tiers ni transférées à des fins de garantie avant le paiement intégral des créances garanties. L'acheteur doit nous informer immédiatement par écrit si dans la mesure où des tiers ont accès aux marchandises nous appartenant.

(3) En cas de comportement contraire au contrat de l'acheteur, en particulier en cas de non-paiement du prix d'achat dû, nous sommes en droit, conformément aux dispositions légales, de nous retirer du contrat et/ou d'exiger la restitution des marchandises en vertu de la réserve de propriété. La réclamation de la restitution ne contient pas la déclaration de retrait ; nous sommes surtout fondés à exiger uniquement la restitution des marchandises et à nous réserver le retrait. Si l'acheteur ne paie pas le prix d'achat dû, nous pouvons faire valoir ces droits uniquement si nous avons préalablement accordé en vain un délai raisonnable de paiement ou si la fixation d'un tel délai est inutile selon les dispositions légales.

(4) L'acheteur est fondé à revendre et/ou traiter les marchandises faisant l'objet de la réserve de propriété en cas de marche conforme des affaires. Dans ces cas-là, les dispositions suivantes s'appliquent en complément.

(5) La réserve de propriété s'étend au traitement, au mélange et à l'assemblage des produits issus de nos marchandises à leur valeur totale, auquel cas nous sommes réputés être le fabricant. En cas de traitement, de mélange ou de combinaison avec des marchandises de tiers disposant également d'un droit de propriété, notre copropriété s'élève aux rapports de facturation proportionnels des marchandises traitées, mélangées ou assemblées. Par ailleurs, la même chose s'applique pour le produit créé que pour les marchandises livrées faisant l'objet d'une réserve de propriété.

(6) L'acheteur cède dès maintenant les créances envers des tiers résultant de la vente des marchandises ou du produit en totalité ou à hauteur de nos éventuelles parts de copropriété conformément au paragraphe ci-dessus à des fins de garantie. Nous acceptons la cession. Les obligations de l'acheteur énoncées au paragraphe 2 sont également applicables eu égard aux créances cédées.

(7) L'acheteur peut encaisser la créance à côté de nous. Nous nous engageons à ne pas encaisser la créance tant que l'acheteur s'acquitte de ses obligations de paiement envers nous, ne se retrouve pas en retard de paiement, n'a pas de procédure d'insolvabilité ouverte à son encontre et sa performance n'est pas affectée par un quelconque défaut. Si tel était le cas, nous pouvons exiger que l'acheteur nous fasse part des créances cédées et de ses débiteurs, communique toutes les informations requises pour l'encaissement, remettre les documents s'y rapportant et informe les débiteurs (tiers) de la cession.

(8) Si la valeur réalisable des garanties dépasse nos créances de 10 %, nous libérerons les garanties de notre choix sur demande de l'acheteur.

#### **§ 7 Droits à réclamation des défauts de l'acheteur**

(1) S'agissant des droits de l'acheteur relatifs aux défauts matériels et juridiques (y compris la livraison incorrecte ou insuffisante, ainsi que le montage incorrect ou des instructions de montage incorrectes), les dispositions légales sont applicables, sauf s'il en est convenu autrement ci-après.

(2) La responsabilité des défauts est fondée avant tout sur l'accord conclu relatif à la qualité des marchandises. Sont considérés en tant qu'accord relatif à la qualité des marchandises tous les descriptifs de produits faisant l'objet du contrat individuel ; le fait que le descriptif des produits provienne de l'acheteur, du fabricant ou de nous ne fait aucune différence dans ce cas.

(3) Si la qualité n'a pas été convenue, il faut évaluer à la lumière de la réglementation légale s'il existe ou non un défaut (§ 434 al 1, phrases 2 et 3 BGB). Nous déclinons toutefois toute responsabilité pour les déclarations publiques du fabricant ou d'autres tiers (p. ex. réclame publicitaire).

(4) Les droits de réclamation des défauts de l'acheteur suppose qu'il ait satisfait à ses obligations de vérification et de réclamation (§§ 377, 381 HGB (Code du commerce allemand)). Si un défaut est constaté lors de la vérification ou ultérieurement, nous devons en être informés immédiatement par écrit. L'annonce est réputée immédiate si elle a lieu dans un délai de deux semaines, l'envoi juridiquement valable de l'annonce dans les délais étant suffisant. Indépendamment de cette obligation de vérification et de réclamation, l'acheteur doit signaler les défauts apparents (y compris la livraison incorrecte ou insuffisante) dans les deux semaines qui suivent la livraison par écrit, l'envoi juridiquement valable de l'annonce dans les délais étant suffisant dans ce cas-là aussi. Si l'acheteur manque de vérifier et/ou de signaler correctement des défauts, notre responsabilité pour les défauts non signalés est exclue.

(5) Si la chose livrée est défectueuse, nous pouvons choisir de nous exécuter ultérieurement en réparant le défaut (amélioration) ou en livrant une chose exempte de défauts (livraison de remplacement). Notre droit de refuser la nature choisie de l'exécution ultérieure dans les conditions légales n'en est pas affecté.

(6) Nous sommes en droit de conditionner l'exécution ultérieure due au paiement du prix d'achat dû par le vendeur. L'acheteur est toutefois en droit de retenir une partie du prix d'achat proportionnelle au défaut.

(7) L'acheteur doit nous accorder le temps nécessaire pour l'exécution ultérieure due et nous donner l'occasion, notamment de transmettre les marchandises contestées pour les examiner. En cas de livraison de remplacement, l'acheteur doit restituer la chose défectueuse conformément aux dispositions légales.

(8) Si un défaut est effectivement constaté, nous prenons en charge les frais nécessaires pour la vérification et l'exécution ultérieure, notamment les frais de transport, de déplacement, de main-d'œuvre et de matériel. Si une demande de réparation des défauts de l'acheteur s'avère toutefois injustifiée, nous pouvons demander à l'acheteur le remboursement des frais engagés pour cela.

(9) Dans des cas urgents, par exemple si la sécurité de l'entreprise est menacée ou pour éviter des dommages disproportionnés, l'acheteur a le droit de réparer lui-même le défaut et de nous demander le remboursement des frais objectivement nécessaires. Nous devons être informés d'une telle initiative, si possible en avance. Le droit d'intervenir seul n'existe pas si nous étions en droit de refuser une telle exécution ultérieure selon les dispositions légales.

(10) Si l'exécution ultérieure a échoué ou si un délai raisonnable à fixer pour l'exécution ultérieure par l'acheteur est resté vain ou est inutile d'après les dispositions légales, l'acheteur peut se retirer du contrat de vente ou réduire le prix d'achat. Aucun droit de retrait n'existe en cas de défaut insignifiant.

(11) Les prétentions en dommages-intérêts de l'acheteur ou le remboursement de dépenses inutiles existent uniquement selon le § 8 et sont par ailleurs exclues.

#### **§ 8 Autre responsabilité**

(1) Pour autant qu'il n'en soit pas convenu autrement dans les présentes CGV et les dispositions suivantes, en cas de violation d'obligations contractuelles et extracontractuelles, notre responsabilité est engagée conformément aux dispositions légales applicables.

(2) Nous sommes redevables de dommages-intérêts en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave – quel que soit le motif. En cas de négligence simple, notre responsabilité se limite aux

- a) Dommages résultant de l'atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé,
- b) Aux dommages résultant du manquement à une obligation essentielle du contrat (obligation dont l'exécution est indispensable pour exécuter correctement le contrat et dont le contractant suppose ou peut supposer digne de confiance) ; dans ce cas-là, notre responsabilité se limite à l'indemnisation du dommage prévisible, typique.

(3) Les limitations de la responsabilité issues du paragraphe 2 ne sont pas valables dans la mesure où nous avons frauduleusement caché un défaut ou avons assumé une garantie de la qualité des marchandises. Il en est de même pour les prétentions de l'acheteur selon la loi sur la responsabilité du fait des produits.

(4) L'acheteur peut résilier le contrat ou s'en retirer pour cause d'une violation d'obligations, qui ne consiste pas en un défaut, si nous sommes responsables de la violation d'obligations. Un droit de libre résiliation de l'acheteur (en particulier en vertu des §§ 651, 649 BGB) est exclu. Par ailleurs, les conditions légales et les conséquences juridiques sont valables.

#### **§ 9 Prescription**

(1) En dérogation au § 438 al 1 n° 3 BGB, les prétentions pour des défauts matériels et juridiques se prescrivent généralement sur un an à compter de la livraison. Si une réception est convenue, le délai de prescription commence à courir à la réception.

(2) Les délais de prescription indiqués ci-dessus du droit commercial sont également valables pour les prétentions en dommages-intérêts contractuelles et extracontractuelles de l'acheteur, qui sont fondées sur un défaut des marchandises, à moins que l'application de la prescription légale régulière (§§ 195, 199 BGB) réduise dans un cas individuel le délai de prescription. Les délais de prescription de la loi sur la responsabilité du fait des produits demeurent inchangés dans tous les cas. Autrement, les délais de prescription légaux sont exclusivement applicables pour les prétentions en dommages-intérêts de l'acheteur conformément au § 8.

#### **§ 10 Election du droit et for**

(1) Les présentes CGV et toutes les relations de droit entre nous et l'acheteur sont régies par le droit de la République fédérale d'Allemagne, à l'exclusion de tous les droits (des contrats) internationaux et supranationaux, en particulier la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises. En revanche, les conditions et les effets de la clause de réserve de propriété conformément au § 6 sont régis par le droit de l'endroit où se trouve la chose, dans la mesure où selon ce droit, l'élection du droit allemand est illicite ou nulle.

(2) Si l'acheteur est un commerçant au sens du Code de commerce allemand, une personne morale de droit public ou un fonds spécial de droit public, notre siège social à Hambourg est le for exclusif – même à l'échelle internationale – pour connaître tous les litiges résultant directement ou indirectement du rapport contractuel. Toutefois, nous sommes également fondés à intenter une action devant le for de l'acheteur.

#### **§ 11 Dispositions finales**

- (1) Les présentes CGV entraînent la nullité de toutes nos précédentes conditions.
- (2) Les modifications et compléments des présentes Conditions Générales de Vente doivent revêtir la forme écrite. Cette exigence de forme est également valable pour la modification ou le complément de cette clause de forme écrite. La transmission par fax ou par des supports électroniques satisfait à l'exigence de forme écrite.
- (3) Si certaines dispositions du contrat conclu avec le client, y compris des présentes CGV étaient ou devenaient en tout ou partie nulles, leur nullité n'affecte pas la validité des autres dispositions. La disposition partiellement ou totalement nulle doit être remplacée par une règle qui se rapproche le plus de la portée économique de la disposition frappée de nullité.